

- nationalité;
 - sexe;
 - nature de la lésion;
 - siège de la lésion;
 - lieu de l'accident;
 - élément matériel;
- c) nombre de personnes blessées avec arrêt et avec incapacité permanente, et journées perdues, et leur répartition en pourcentage, par caisse régionale d'assurance maladie et:
- age;
 - nationalité;
 - sexe;
 - nature de la lésion;
 - siège de la lésion;
 - lieu de l'accident;
 - élément matériel.

Références bibliographiques: Les données sont publiées dans: Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés: *Statistiques financières et technologiques des accidents du travail* (annuel).

Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE): *Annuaire statistique de la France*.

Des notes méthodologiques accompagnent les données de ces publications.

Données publiées par le BIT: Les données suivantes sont communiquées régulièrement au BIT en vue de leur publication dans l'*Annuaire des statistiques du travail*, concernant les lésions professionnelles indemnisées, classées selon les grandes branches d'activité économique: nombre de personnes mortellement blessées, nombre total de personnes blessées; nombre de jours de travail perdus par les personnes blessées ayant perdu du temps de travail, taux de lésions mortelles. Le nombre de personnes à risque (nombre total de salariés) est également fourni et enregistré dans la base de données LABORSTA.

Critères de protection: Non disponible.

Normes internationales

Non disponible.

Méthode de collecte des données

Législation: Code de la Sécurité Sociale.

Toute lésion professionnelle résultant d'un accident du travail doit être déclarée par l'employeur à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève la victime dans un délai de 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, suivant le moment de l'accident ou suivant le moment où l'employeur a eu connaissance de l'accident lorsque celui-ci a eu lieu hors de l'entreprise.

Notification: La victime d'un accident du travail doit en informer son employeur. Cette déclaration doit être faite au plus tard dans les 24 heures qui suivent l'accident, sauf cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitime, à l'employeur ou à l'un de ses préposés. La victime doit faire une déclaration directement à sa caisse primaire d'assurance maladie en cas de carence de l'employeur (elle dispose alors pour le faire d'un délai de deux ans à compter de la date de l'accident), ou de rechute d'un accident du travail (la déclaration doit être faite immédiatement et accompagnée d'un certificat médical attestant l'aggravation de son état).

L'employeur est tenu d'accomplir certaines formalités, sous peine de sanctions. Il doit remettre à la victime une feuille d'accident du travail de la Sécurité sociale, qui permet à la victime de bénéficier de certaines prestations en nature: soins, médicaments, etc. L'employeur doit également déclarer l'accident à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève la victime. Celle-ci doit en informer l'inspecteur du travail. La déclaration doit être faite sur un imprimé spécial envoyé à la caisse de sécurité sociale par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception. Des dispositions particulières sont prévues pour les accidents du travail survenus à l'étranger.

Les accidents du travail bénins sont simplement signalés sur les registres d'infirmerie des entreprises.

Le médecin traitant a l'obligation de délivrer les certificats médicaux nécessaires.

Données notifiées: Le formulaire utilisé pour la déclaration d'un accident du travail comprend les informations suivantes:

- a) information concernant l'employeur (établissement d'attache permanent de la victime): nom, adresse, numéro de SIRET;

- b) information concernant la victime: numéro d'immatriculation, sexe, date de naissance, nom, adresse, nationalité (française, CEE, autre), date d'embauche, qualification professionnelle, ancienneté dans le poste, indication si l'accident a fait d'autres victimes;

- c) information sur l'accident: date, heure, horaire de travail de la victime le jour de l'accident, lieu de l'accident (sur le lieu de travail habituel (atelier, bureau, chantier), sur un lieu de travail occasionnel, lors d'un déplacement pour le compte de l'employeur, au domicile du salarié, sur le trajet aller ou retour entre le domicile ou le lieu de prise habituelle des repas et le lieu de travail), y compris la localité et le lieu précis de l'accident; circonstances détaillées de l'accident (ce que faisait la victime au moment de l'accident (travail sur une machine, manutention, etc.) et comment celui-ci s'est produit (glissade, heurte, etc.)); lieu auquel la victime a été transportée pour soins médicaux; indication si l'accident a été causé par un tiers;

- d) information sur la lésion: siège (endroit du corps où la victime a été atteinte) y compris le côté droit ou gauche; nature de la lésion (contusion, plaie, lumbago, entorse, fracture, brûlure, piqûre, présence d'un corps étranger, lésions multiples, autre; amputation, fracture, contusion, lacération, brûlure, autre), nom de l'hôpital ou de la clinique où le salarié blessé a reçu un traitement médical; indication s'il y avait arrêt de travail ou non, ou décès.

Changements prévus: Non disponible.

GABON

Organisme responsable des statistiques

Caisse nationale de la Sécurité Sociale (CNSS).

Périodicité

Annuelle.

Source

Rapports sur les lésions professionnelles soumis à la CNSS.

Portée

Individus: Personnes assurées.

Activités économiques: Non disponible.

Régions géographiques: Ensemble du pays.

Etablissements: Non disponible.

Types d'accidents du travail couverts

Les statistiques couvrent les lésions indemnisées dues aux accidents du travail.

Concepts et définitions

Non disponible.

Période d'absence du travail minimum: non disponible.

Période maximale pour qu'un décès soit considéré comme une lésion professionnelle mortelle: non disponible.

Période de référence

Une année.

Documentation

Références bibliographiques: Les données sont publiées dans: Direction générale de la Statistique et des Etudes économiques: *Annuaire statistique du Gabon*.

Données publiées par le BIT: Les données suivantes sont publiées par le BIT dans l'*Annuaire des statistiques du travail*, concernant les lésions professionnelles indemnisées, classées selon les grandes branches d'activité économique: nombre de personnes blessées mortellement, nombre de personnes blessées ayant perdu du temps de travail; total de ces deux groupes.

GRECE

Organisme responsable des statistiques

Collecte: Organisations de la Sécurité Sociale (OSS).

Compilation et publication: Office national de Statistique de Grèce.

Périodicité

Annuelle.